

# STATUTS DU BMW MOTO CLUB ÎLE-DE-FRANCE

## **ARTICLE PREMIER** (modifié en AGE du 18/10/08)

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « BMW Moto Club Île-de-France ».

## **ARTICLE DEUX** (modifié en AGE du 18/10/08 puis en AGO du 30/03/2019)

Cette association a pour but de réunir tout utilisateur ou utilisatrice de Moto de marque BMW désireux de partager et d'organiser diverses activités motocyclistes.

## **ARTICLE TROIS - SIÈGE SOCIAL** (modifié en AGO du 24/10/ 98, puis du 21/3/09)

Le siège social est fixé à : Hôtel de Ville, Place Ernest Pillon, 91310 Linas. Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau avec ratification de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE QUATRE - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- membres actifs : toute personne, utilisateur de Moto BMW solo ou attelée, ayant payé la cotisation exigée ;
- membres d'honneur : personnes ou membres qui rendent ou ont rendu des services au club.

## **ARTICLE CINQ - CONDITIONS D'ADMISSION** (modifié en AGE du 18/10/08)

Est membre actif tout pilote d'une moto de marque BMW (ou envisageant de l'être dans le courant de l'année) assurée, quelle que soit son immatriculation, ayant rempli un bulletin d'adhésion et payé la cotisation fixée, dont le montant est voté en Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Chaque membre actif peut, au moment de son adhésion ou ré-adhésion, désigner pour l'année en cours comme co-adhérent, toute personne ne pouvant pas s'inscrire comme pilote, mais désireuse de s'impliquer dans la vie du Club à laquelle elle participe régulièrement.

Le coût de la co-adhésion est intégré dans le montant de la cotisation duo dont le montant est décidé en Assemblée Générale.

Le co-adhérent est obligatoirement inscrit le jour de l'inscription (ou de la ré-inscription) par l'adhérent.

Le co-adhérent est membre actif.

Le co-adhérent dispose d'une voix pour les votes en Assemblée Générale.

Le co-adhérent peut se présenter comme candidat pour être élu au Bureau.

Le co-adhérent ne peut pas être élu comme Président ou comme Vice-Président.

Le règlement intérieur spécifie les conditions d'admissibilité des membres, précise leur statut et les modalités de désignation des postes dirigeants et des délégations.

## **ARTICLE SIX – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE SEPT – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ratifié par l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE HUIT – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions de l'état, des départements, des communes et toutes donations.

**ARTICLE NEUF - BUREAU** (modifié en AGO du 19/10/91, du 25/10/97, en AGE du 18/10/08 puis en AGO du 30/03/2019)

L'association est dirigée par un Bureau constitué d'au moins trois membres :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier(ère)

Les membres sont élus pour deux ans par vote à bulletins secrets lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour être élu, il faut être membre actif de l'association depuis au moins 6 mois consécutifs le jour de l'Assemblée Générale et à jour de cotisation.

Lors de la réunion de Bureau qui suit l'Assemblée Générale, les membres du nouveau Bureau procèdent à l'élection des futurs Président, Trésorier et Secrétaire. Si nécessaire, un poste de Vice-Président peut être créé. Son attribution doit faire l'objet d'un vote. La passation des pouvoirs entre les Présidents, Vice-Présidents, Trésoriers et Secrétaires sortant et entrants s'effectue à l'issue des votes. Les autres fonctions sont réparties entre les autres membres du Bureau.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la future Assemblée Générale.

## **ARTICLE DIX**

Les pouvoirs des membres du Bureau sont définis dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE ONZE - RÉUNION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les trimestres sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

## **ARTICLE DOUZE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE** (modifié en AGE du 18/10/08)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs du club.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par l'envoi des convocations et de l'ordre du jour.

Des questions diverses peuvent être posées par écrit par des membres actifs du club.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il expose la situation morale de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Bureau.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **ARTICLE TREIZE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article dix (erreur de frappe d'origine : lire article douze).

### **ARTICLE QUATORZE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

### **ARTICLE QUINZE – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.